

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-017966

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 4 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 26 mars 2024 sur le thème « qualification des équipements et fonctions supports » à STD (INB 37-A)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0642

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Caractérisation du point de prélèvement atmosphérique de radioprotection de l'émissaire E66 de l'INB 37-A Bt 313 – CAD/D2S/SPR/RPI.04/037A/CR002 ind 01
- [4] Dossier spécifique de sûreté – Mise en oeuvre de l'ETCMI dans l'INB37A – DSS 095 indice 1

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 mars 2024 à la STD (INB 37-A) sur le thème « qualification des équipements et fonctions supports ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation STD (INB 37-A) du 26 mars 2024 portait sur le thème « qualification des équipements et fonctions supports ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation des actions correctives à la suite d'un événement de transport impliquant l'ETCMI (Equipement de Transfert des Colis Moyennement Irradiants) en juillet 2023, notamment le mode opératoire d'utilisation de l'ETCMI et sa bonne



application pour les transports suivants. Ils ont également vérifié la qualification de l'onduleur du local analyse du bâtiment 313 (local 870), de la voie 2 réalisée dans le cadre du doublement de voie de surveillance des rejets de l'émissaire E66. Ils ont également vérifié par sondage des contrôles et essais périodiques (CEP) des onduleurs ainsi que de la ventilation.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation et notamment des bâtiments 313 et 313 extension ainsi que du local 870.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place en termes de qualification des équipements et de gestion des fonctions support est globalement satisfaisante. La qualification des équipements est suivie, tracée et documentée.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des intervenants extérieurs – utilisation de l'ETCMI :

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose au I « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

— *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*

— *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*

— *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

La réception, le chargement et l'expédition de l'ETCMI sont de activités réalisées par l'opérateur industriel depuis juillet 2023, date de la première utilisation de l'ETCMI. L'opérateur industriel dispose d'un mode opératoire validé par l'exploitant et dans lequel figurent des points d'arrêts. La surveillance de ces opérations est prévue au plan de surveillance 2024 de l'exploitant.

Les personnels chargés de la surveillance des opérateurs industriels intervenant sur l'ETCMI n'ont pas reçu de formation sur l'ETCMI. Le dernier volet transport des formations reçues concerne les châteaux mais pas l'ETCMI.

Demande II.1. : Assurer la formation des personnels en charge de la surveillance des opérateurs industriels sur l'ETCMI afin de garantir une surveillance efficace des intervenants extérieurs.



Représentativité des prélèvements :

La caractérisation du nouveau point de prélèvement atmosphérique (voie 2) de l'émissaire E66 a été réalisée au regard de la norme ISO 2889 : 2023 relative à l'échantillonnage de substances radioactives en suspension dans l'air dans les émissaires de rejet et les conduits des installations nucléaires. Cette étude [3] a permis de vérifier certaines caractéristiques sur la voie existante (voie 1). Il est ainsi apparu que la position d'un plan de prélèvement ne permet pas l'obtention de l'homogénéité du rejet dans la plage des critères normés.

Demande II.2. : Transmettre le plan d'action afin d'obtenir un prélèvement homogène qui soit représentatif des rejets atmosphériques.

Facteurs humains et organisationnels (FOH) dans le cadre de la mise en œuvre de l'ETCMI :

Le dossier [4] relatif à la mise en œuvre de l'ETCMI précise au 7.2.2.4 que « *la démarche de prise en compte des FOH sera poursuivie au travers de la réalisation des essais. La conduite d'essais spécifiques FOH permettra de tester le caractère suffisant des dispositions mises en place pour limiter les risques de défaillances humaines potentielles* ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de la réalisation des essais spécifiques FOH.

Demande II.3. : Transmettre les éléments permettant de justifier la réalisation des essais relatifs aux FOH.

Déchets non identifiés hors du zonage déchets :

Lors de la visite terrain les inspecteurs ont constaté la présence de déchets dans une sache, non identifiés, sous la table devant l'entrée du sas de la cellule A1. Ce lieu n'est pas identifié dans le zonage de référence comme zone d'entreposage, il ne s'agit pas non plus d'un point de collecte.

Demande II.4. : Justifier de la caractérisation et de l'évacuation des déchets de la sache et assurer la bonne utilisation des zones de collectes.

Maintenance de l'onduleur :

L'onduleur du local analyse du bâtiment 870 a été mis en service en novembre 2023. Les CEP sur les onduleurs doivent être réalisés tous les trimestres.

A la date de l'inspection, l'onduleur du local analyse du bâtiment 313 n'a pas fait l'objet de CEP.

L'exploitant a indiqué que la demande d'intégration au planning des CEP avait été envoyée au service technique et logistique du centre.

Demande II.5. : Analyser l'importance de l'écart en application de l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].



Demande II.6. : Transmettre les résultats du premier CEP de l'onduleur.

Débit d'extraction du filtre d'extraction FA 19 « bitume » :

Le contrôle mensuel de colmatage des filtres fait apparaître les débits de référence et les ΔP .

Plusieurs filtres (FA37, FA32, FA30, etc.) présentent des débits de référence hors tolérance (+/- 20%). Ces débits sont mesurés annuellement et la valeur est reportée chaque mois dans le registre de colmatage.

Pour chacun des filtres l'exploitant a argumenté sur les raisons ayant conduit à des valeurs hors tolérance : notamment mesures imprécises et améliorées avec un autre dispositif et/ou nécessité de conserver des débits hors tolérance afin d'assurer les ΔP requis. Le colmatage du filtre n'est pas une exigence définie liée d'un élément important pour la protection (EIP).

Demande II.7. : Transmettre le plan d'action permettant de remédier à la situation et transmettre le bilan une fois les actions réalisées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).